

Date de dépôt: 20 avril 2005

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

**à l'interpellation urgente écrite de M. Claude Marcet :
Dysfonctionnement de la Justice (bis)**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 avril 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

L'avocat genevois Alain Marti, dans un article paru dans la « Julie » du 2-3 avril 2005 (annexe) dénonce (un parmi beaucoup d'autres) certains dysfonctionnements de notre justice genevoise.

Je cite « *Déjà aujourd'hui, à Genève, la justice se fourvoie si souvent que les demandes en indemnisation des victimes des injustices de la justice ne sont pas publiées. Il y en a près d'une par mois. Et encore ce ne sont que celles pour lesquels la victime se débat et refuse d'accepter son sort, ce qui demande une force de caractère et une combativité que la plupart des victimes ont perdues dans leurs épreuves* ».

Question : Depuis l'an 2000, combien de cas traités par la justice genevoise ont conduit au paiement d'une indemnisation pour réparer une erreur de justice, pour quel montant au total et sous quelle rubrique comptable ces indemnisations figurent-elles.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Au préalable, il faut distinguer deux types d'indemnisation : d'une part, les indemnisations versées sur la base de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40) et, d'autre part les indemnisations des personnes détenues ou poursuivies à tort prévues par l'article 379 du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977 (E 4 20, CPPG).

L'article 1, alinéa 1 de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes dispose que "*l'Etat de Genève et les communes du canton sont tenus de réparer le dommage résultant pour des tiers d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence dans l'exercice de leurs fonctions par des magistrats qui les représentent*". Il est également prévu une réparation pour acte licite "*si l'équité l'exige*" (art. 4). De telles demandes sont de la compétence du Tribunal de première instance (art. 7).

Toutes les demandes sont transmises au service des assurances de l'Etat qui, le cas échéant, dénonce le cas à l'assureur responsabilité civile de l'Etat de Genève. Ni le service des assurances de l'Etat, ni l'assureur de l'Etat ne tiennent de statistiques concernant les indemnisations versées par service ou par département. Toutefois, aucune procédure récente n'a abouti à la condamnation de l'Etat à réparer un dommage résultant d'un acte illicite commis par un magistrat du Pouvoir judiciaire.

En ce qui concerne les indemnisations des personnes détenues ou poursuivies à tort, elles sont attribuées, pour préjudice résultant de la détention ou d'autres actes de l'instruction, aux accusés ayant bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement dans la procédure de jugement ou après révision (art. 379 CPPG). Les requêtes doivent être présentées à la Chambre pénale de la Cour de justice (art. 380 CPPG).

Il convient de relever qu'une telle indemnisation ne repose pas sur un acte illicite d'un magistrat. Il ne s'agit pas, dans ces cas, d'une responsabilité fondée sur la faute - une telle responsabilité étant prévue par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes précédemment mentionnée. On ne peut donc parler d'"*erreur de justice*" proprement dite.

Interpellé à ce sujet, le Pouvoir judiciaire nous a communiqué, pour les années 2000 à 2004, le nombre d'affaires ainsi que le montant total des indemnisations accordées par la Chambre pénale de la Cour de justice :

année	nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une indemnisation en application de l'article 379 CPPG	montants versés
2000	21	885'350
2001	14	373'925
2002	12	630'786
2003	7	68'800
2004	10	107'580
total	64	2'066'441

Ces montants sont inscrits au budget du Pouvoir judiciaire sous la rubrique 42.01.00.318.91.

Ils sont intégralement comptabilisés sous cette rubrique et ont été adoptés par le Grand Conseil lors de l'adoption des comptes d'Etat en 2000, 2001, 2002, 2003. S'agissant de l'année 2004, la Commission des finances a approuvé les comptes du Pouvoir judiciaire lors de sa séance du 20 avril dernier.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Martine Brunschwig Graf